



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 87 du 10 octobre 2017
-Spécial ARS-

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°87 du 10 octobre 2017

-Spécial ARS-

ARS

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-42 du 9 octobre 2017, habilitant M. Florian MARCHANT, ingénieur d'études sanitaires, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-43 du 9 octobre 2017, habilitant M. Pierre LUSTEAU, ingénieur d'études sanitaires, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-44 du 9 octobre 2017, habilitant M. Jean-Marc DI GUADIA, ingénieur du génie sanitaire, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-45 du 9 octobre 2017, habilitant M. Eric DUBOIS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-46 du 9 octobre 2017, portant délégation de signature à Mme Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens.

- Décision n° ARS-PDL-DG-2017-47 du 10 octobre 2017, portant désignation de Mme Chantal BOUDET, directrice par intérim de l'efficienne de l'offre (D.E.O) à compter du mercredi 11 octobre 2017.

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-48 du 10 octobre 2017, portant délégation de signature à Mme Chantal BOUDET, directrice par intérim de l'efficienne de l'offre

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-42 du 09/10/2017

Habilitant **M Florian MARCHANT**, Ingénieur d'études sanitaires,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1

M. Florian MARCHANT., Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

M. Florian MARCHANT, Ingénieur d'études sanitaires, prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent et sur le présent arrêté.

ARTICLE 3

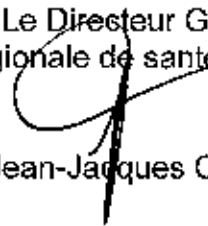
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 09/10/2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-43 du 09/10/2017

Habilitation **M Pierre LUSTEAU**, Ingénieur d'études sanitaires,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1

M. Pierre LUSTEAU, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

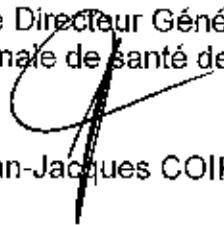
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 09/10/2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-44 du 09/10/2017

**Habilitant M Jean-Marc DI GUARDIA, ingénieur du génie sanitaire,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1

M. **Jean-Marc DI GUARDIA**, ingénieur du génie sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 09/10/2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Jean-Jacques COIPIET

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-45 du 09/10/2017

**Habillant M Eric DUBOIS, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1

M. **Éric DUBOIS**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

M. **Éric DUBOIS**, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent et sur le présent arrêté.

ARTICLE 3

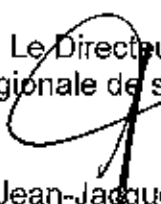
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 09/10/2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017/46-

**Portant délégation de signature
à Mme. Julie CAMPAIN
Directrice des ressources humaines et des moyens**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU la décision en date du 29 avril 2013 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Julie CAMPAIN directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines et de moyens, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à Mme. Julie CAMPAIN :

RESSOURCES HUMAINES

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que

des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;

- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du même jour portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- l'attestation de service fait concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- la certification de service fait valant ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- L'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- L'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- ordonnancement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- commande de matériel informatique.

MARCHES FORMALISES

- signature des marchés supérieurs au seuil de 135 000 € HT ;

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme. Julie CAMPAIN, M. Benoit JAMES, adjoint à madame Julie CAMPAIN, peut signer tous les actes relevant de la compétence du service ressources humaines et logistiques, à l'exception des marchés formalisés ;

Madame Julie CAMPAIN est autorisée à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

- M. Benoit JAMES, responsable du département ressources humaines pour :
 - o les recrutements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;
 - o pour tous les actes, convocations, procès-verbaux ou autres réalisés dans le cadre du dialogue social ;
 - o pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond ;
 - o pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit JAMES, la signature peut être subdéléguée à Mme Karine MONFLIER, adjointe au responsable du département RH, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;

- M. Pascal LELIEVRE, responsable du département immobilier et de gestion informatique et logistique (DIGILIS), pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et pour les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE LIEVRE, la signature des commandes de matériel et fournitures informatiques en dessous d'un seuil de 15 000 € HT peut être subdéléguée à M. Gérard BARILLET, responsable de l'unité ISIS.
- Mme Valérie FOURNIER, responsable développement durable, pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 4 : délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;
- Mme Laurence BROWAEYS pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée ;

Pour ce qui concerne les :

Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats, jusqu'à un montant de 4 000 € HT, la certification valant ordonnancement étant réalisée par le service logistique via le logiciel SIBC.

Attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;

Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades
réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et
des familles (pas de seuil, dépenses obligatoires).

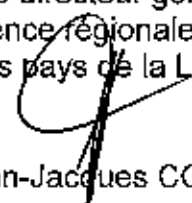
L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par
validation informatique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes
administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

- DECISION N° ARS-PDL/DG/2017-47 -

Portant désignation de Mme Chantal BOUDET

En qualité de directrice par intérim de la Direction de l'Efficiencia de l'offre (D.E.O) à compter du mercredi 11 octobre 2017

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU les articles L 1451-1 à L 1451-4 du code de la santé publique définissant les règles déontologiques mises en œuvre au sein des services et établissements dépendant du ministère de la santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination Mme Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de la directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Angers -

Considérant les obligations déontologiques résultant de ladite nomination pour M. François GRIMONPREZ, son époux, le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de directeur de l'efficiencia de l'offre au sein de l'agence régionale de santé des pays de la Loire ;

Décide

ARTICLE 1 : Madame Chantal BOUDET, précédemment adjointe au directeur de l'efficiencia de l'offre, est nommée directrice par intérim de la direction de l'efficiencia de l'offre à compter du mercredi 11 octobre 2017 ;

ARTICLE 2 : la délégation de signature concernant la direction de l'efficiencia de l'offre (D.E.O) sera modifiée en conséquence par arrêté de ce jour.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 octobre 2017

le directeur Général
de l'Agence régionale de santé

Jean-Jacques COIPIET

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017-48 -

**Portant délégation de signature
à Mme. Chantal BOUDET
Directrice par intérim de l'efficienne de l'offre**

**Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.



VU la décision de ce jour du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Chantal BOUDET directrice par intérim de l'efficienne de l'offre à compter du mercredi 11 octobre 2017 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Chantal BOUDET, directrice par intérim de l'efficienne de l'offre à l'effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de qualité, de sécurité des soins et des accompagnements, d'efficienne des acteurs, de gestion du risque, de déploiement des systèmes d'information de santé, de télémédecine, de coopération entre acteurs, d'efficienne globale du système de santé, d'inspection des acteurs de santé, d'évaluation ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- signer les des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DEO dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DEO et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les services logistique ou communication de l'ARS des pays de la Loire

ARTICLE 2 : Relèvent notamment de la direction de l'efficienne de l'offre les actes suivants :

- Signature des contrats et engagements contractuels entre l'ARS et les acteurs du secteur sanitaire et médico-social (CPOM, CAQS, CBUM, ...) ;
- signature des conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
- signature des contrats entre l'ARS et les structures régionales d'appui et d'expertise, les réseaux de santé et les dispositifs de coordination des acteurs ;
- signature des contrats performance avec les équipes de soins de proximité ;

- signature des décisions de labellisation des PASA et UHR ;
- tous courriers relatifs à des demandes de données et d'informations alimentant les tableaux de bords dans les domaines de compétences de la direction ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'agence régionale de santé avec les établissements de santé et médico-sociaux et professionnels de santé en situation de risque ;
- toutes correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...) ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'Agence régionale de santé avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment les objectifs de gestion du risque ;
- approbation des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire et transmissions aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- saisine des personnes qualifiées pour établissements médico-sociaux ;
- tous courriers relatifs aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final, saisine du centre national de gestion, saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- tous courriers relatifs à la gestion des événements indésirables ;
- signature des avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R 421-1 du code de la Mutualité.
- tous courriers et attestations relatifs à l'engagement et au suivi des actions financées sur le fond d'intervention régional ;
- tous courriers de reconnaissance et de suivi des programmes d'éducation thérapeutique ;
- tous courriers et décisions relatifs aux appels à candidature lancés par l'ARS ;
- tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémédecine ;
- tous courriers relatifs à l'évaluation du PRS, l'évaluation des dispositifs et lettres de mission aux instances d'évaluation,
- toutes correspondances et décisions concernant l'organisation des acteurs du système de santé au titre de l'efficience de l'offre, notamment les aspects relatifs à la réalisation et au suivi :
 - des réseaux de santé, des filières de soins ;
 - des dispositifs de coordination des acteurs et d'intégration ;
 - des contrats locaux de santé ;

- des projets relatifs aux parcours de santé (PAERPA, MAIA...) ;
- des projets de coopération (GCS, GCSMS, CHT...) ;
- des projets d'éducation thérapeutique du patient, de gestion des malades chroniques

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de Madame Chantal BOUDET, la signature peut être subdéléguée à :

- **Mme Laurence TANDY** concernant le Département offre hospitalière pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sanitaires ;
 - au suivi des établissements sanitaires et notamment des établissements en situation de risque (contrat performance, CREF, ...)
 - aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
 - tout document à destination des acteurs du secteur sanitaire ;
 - à tous courriers ou attestations relatifs à l'engagement et au suivi des actions financées par le fond d'intervention régional pour les établissements sanitaires.
- **Mme Elodie PERIBOIS** concernant le Département secteur médico-social pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements médico-sociaux ;
 - aux conventions tripartites, avenants et renouvellements de conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
 - au suivi des inspections sur le champ médico-social ;
 - aux acteurs du champ médico-social en situation de risque ;
 - aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux ;
 - à la transmission aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
 - à tout document à destination des acteurs du secteur médico-social.
- **Mme le docteur Brigitte SIMON** concernant le Département qualité – sécurité – inspection pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final,
 - aux saisines du centre national de gestion, des chambres de discipline ; aux procédures contentieuses ;
 - aux correspondances relatives aux événements indésirables graves.

- **Monsieur Vincent MICHELET** concernant le Département coopérations et parcours de santé pour signer toute correspondance et engagement relatifs :

- aux engagements contractuels avec les réseaux de santé, les responsables des filières de soins et les dispositifs d'intégration et de coordination des acteurs ;
- à la négociation et au suivi des contrats locaux de santé ;
- aux projets conduits dans le cadre de l'amélioration des parcours de santé (Expérimentation PAERPA, ...) ;
- aux démarches de coopération des acteurs de santé (GCS, GCSMS, CHT,...) ;
- aux projets d'éducation thérapeutique du patient.

Madame Catherine OGE concernant le Département évaluation des politiques de santé et des dispositifs pour signer toute correspondance et engagement relatifs :

- aux actions d'évaluation du Projet Régional de Santé, d'évaluation des dispositifs, y compris attestation de service fait, et aux lettres de mission aux instances d'évaluation ;

- **Madame Chantal RAKOTOARIVELO** concernant le département gestion du risque et suivi des dépenses pour signer toute correspondance et engagement relatifs :

- Aux priorités d'action du programme régional de gestion du risque ;
- Aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 octobre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

